



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE
Séance du Mardi 20 Décembre 2022**

Date de la convocation du comité et affichage :
12 Décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le mardi 20 décembre à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, sur la Commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL Salle du Foyer Communal, et sous la Présidence de Monsieur Jacques GRAU.

Nombre de membres :

En exercice : **48**
Présents : 34
Représentés : 7
Absents : 7
Qui ont pris part au vote : 41

Nombre de membres présents : 34

ALIAGA Rémi, ANTOINE Pierre, ARMAND Jean-Claude, BALAZUN Geniès, BASCOU Éric, BERGER Rose-Marie, BOTTRAUD Marie-Anne, CARRERE Christophe, COURNET Serge, DACHEUX Jean-Philippe, DE MONTGOLFIER Isabelle, DEVRIENDT Denis, DEWINTRE Thierry, DOMENECH Jean-Marie, ESCURET Serge, GACHES Michel, GALABRUN BOULBES Jackie, GLEIZES Guy, GRAU Jacques, GRAVEGEAL Jacques, IMBERT Jean-Claude, LECHEVALIER Stève, LOUCHE Christian, MARTINEZ Antoine, MARY Patrick, MATHERON Françoise, MAZOLLIER Élisabeth, MOYNIER Arnaud, PELLET Yvon, PEYRIÈRE Lionel, QUINET Thomas, RAYMOND Joël, REVOL René, ROUVIERE ESPOSITO Agnès.

Vote :

Pour	41
Contre	0
Abstention	0

Nombre de membres représentés : 7

CASTANIÉ Geneviève par BOTTRAUD Marie-Anne, JEANJEAN Christian par GRAVEGEAL Jacques, LAFFORGUE Frédéric par DEWINTRE Thierry, LAGARDE Philippe par MARTINEZ Antoine, MEISSONNIER Jean-Luc par MAZOLLIER Élisabeth, NADAL Karine par GRAU Jacques, PENSO Éric par REVOL René.

Nombre de membres absents excusés non représentés : 7

BASCOUL Julien, BEZIAT Patrick BORS Olivier, CAUSSIL Frédéric, MARTINEZ Lionel. GARCIA Michel, PECOUL Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Jackie GALABRUN BOULBES

Après l'appel des présents, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la présente séance

Objet : Délibération N° 2022_12_20_25

Exercice 2023 – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2023 Eau Potable.

Monsieur Thierry DEWINTRE Vice-Président délégué rappelle que les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoient que dans le cas où le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique l'Assemblée Délibérante peut autoriser son Président jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 Mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023 Eau Potable, Monsieur le Vice-Président propose :

- de faire application de ces dispositions.

- d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement proposées par Monsieur le Président, avant le vote du Budget Primitif 2023 dans les limites indiquées ci-après :

Article	Crédits inscrits au BP 2022	Autorisation d'engagement 25%
2031	30 000,00 €	7 500,00 €
2051	10 000,00 €	2 500,00 €
21351	78 000,00 €	19 500,00 €
21355	35 000,00 €	8 750,00 €
2154	120 000,00 €	30 000,00 €
2181	5 000,00 €	1 250,00 €
2182	20 000,00 €	5 000,00 €
2183	3 000,00 €	750,00 €
2184	2 000,00 €	500,00 €
2313	1 296 000,00 €	324 000,00 €
2315	3 132 603,00 €	783 150,00 €

Le Comité Syndical,

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu, Monsieur le Président soumet le projet au vote à l'assemblée qui adopte à l'unanimité (0 abstentions, 0 voix contre) la proposition formulée.

Ainsi fait et délibéré,
les jours, mois et an que dessus.
Signé par les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Président

Jacques GRAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (articles R 421-1 et 421-2 du Code de la justice Administrative).